

COMMUNE DE REGUISHEIM

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL du 6 décembre 2023

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables
3. Protocole transactionnel
4. Demande d'agrément préalablement à une cession de bail au profit d'un descendant majeur
5. Demande de subvention Amicale des Pêcheurs
6. Demande de subvention exceptionnelle école élémentaire
7. Prise en charge des factures pour le ravalement de l'entrée du presbytère
8. Affaires financières
 - 8.1 Décision modificative au BP 2023
 - 8.2 Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget
9. Création d'un poste d'adjoint technique territorial
10. Révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
11. Instauration d'une commission de sécurité
12. Informations et divers

PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS A
PAULUS Frank		
BUGMANN Steve		
NDIONE Julia		
	HASSENFRATZ Eric	NDIONE Julia
	BREY Nadège	SCHWOB Philippe
BOSSERT Jean-Luc		
SCHWOB Philippe		
MEYER Sabine		
	AMADIO Jessica	
ROTH Audrey		
SCHILLER Philippe		
CONFORTO Christine		
ZIMMERLE Christelle		
BISCHLER Philippe		
SCHMITT Yannick		
HEITZMANN Aurélia		
WUNDERLY Christophe		
	METZGER Fabienne	BOEGLIN Thierry
BOEGLIN Thierry		

POINT 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. le Maire propose Mme Julia NDIONE en qualité de secrétaire de séance.
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer Mme Julia NDIONE en tant que secrétaire de séance.

POINT 2 : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, la commune a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités définies en bureau communautaire du Centre Haut-Rhin en septembre 2023 et en accord avec le PETR Rhin Vignoble Grand Ballon, il a été décidé pour respecter le calendrier imposé de mettre à disposition des habitants du Centre Haut-Rhin pour une durée de 20 jours (du 1er au 20 novembre 2023 inclus) les cartes identifiées par les communes sur leur territoire et pour chaque type d'EnR sur le site internet de la CCCHR afin de porter à leur connaissance les informations et leur permettre de se positionner.

Ces cartes sont également consultables en version papier dans chaque mairie à ses horaires habituels d'ouverture.

Une communication a été réalisée sur le site internet de la commune concernant la concertation, à travers un affichage sur les panneaux extérieurs de la Mairie.

Les habitants ont pu s'exprimer durant cette période de concertation par courrier adressé au Maire de la Commune ou au Président de la CCCHR ou par mail sur l'adresse suivante : urbanisme@ccchr.fr

L'ensemble des cartes pour chaque type d'EnR (énergies renouvelables) et chaque commune du Centre Haut-Rhin (dont Réguisheim) ainsi que des informations étaient consultables sur : www.ccchr.fr/zones-daceleration-pour-les-energies-renouvelables/

- Cette concertation a donné les résultats suivants : aucuns courriers, ni courriel adressés au maire.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies (confère cartes ci-joints) :

- pour l'éolien : aucune zone n'a été retenue en raison de l'absence de potentiel éolien sur la commune de Réguisheim ;
- solaire thermique et photovoltaïque confondus : parcelles situées dans l'ensemble des zones AU du PLUi (zone à urbaniser ou en cours d'urbanisation) à savoir : les zones 1AUa, 1AUa1, 1AUb, 1AUc, 1AUe1, 1AUe3, 1AUe4, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUe1, 2AUe3, 2AUt et l'ensemble des zones U du PLUi (urbanisées) : à savoir les zones UA, UAe, UAe1, UB, UBa, UBm, UC, UCa, UCb, UCc, UE1, UE2, UE2s, UE3, UEa, UEA1, UEb, UEc, UEg, UEg1, UEg2, UEr, UM et US du PLUi

présentées sur la carte en annexe représentant une surface totale de 189,6 hectares.

- méthanisation agricole et non agricole : non retenu pour la commune.
- hydroélectricité dont la microhydroélectricité : l'ensemble des cours d'eau présents sur le ban communal soit l'Ill, le Quatelbach, le canal Vauban présentées sur la carte en annexe représentant une surface totale de 16 hectares.
- géothermie profonde et de surface confondues : parcelles situées dans l'ensemble des zones AU du PLUi (zone à urbaniser ou en cours d'urbanisation) à savoir : les zones 1AUa, 1AUa1, 1AUb, 1AUc, 1AUe1, 1AUe3, 1AUe4, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUe1, 2AUe3, 2AUt, l'ensemble des zones U du PLUi (urbanisées) : à savoir les zones UA, UAe, UAe1, UB, UBa, UBm, UC, UCa, UCb, UCc, UE1, UE2, UE2s, UE3, UEa, UEA1, UEb, UEc, UEg, UEg1, UEg2, UEr, UM et US du PLUi, ainsi que l'ensemble des zones A (agricoles) à savoir : les zones Aa, Ab, Ac, As du PLUi présentées sur la carte en annexe représentant une surface totale de 1 556 hectares.
- bois énergie qui désigne la ressource forestière ainsi que les sites d'accueil pour ce type d'énergie : parcelles situées dans l'ensemble des zones AU du PLUi (zone à urbaniser ou en cours d'urbanisation) à savoir : les zones 1AUa, 1AUa1, 1AUb, 1AUc, 1AUe1, 1AUe3, 1AUe4, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUe1, 2AUe3, 2AUt, l'ensemble des zones U du PLUi (urbanisées) : à
 - savoir les zones UA, UAe, UAe1, UB, UBa, UBm, UC, UCa, UCb, UCc, UE1, UE2, UE2s, UE3, UEa, UEA1, UEb, UEc, UEg, UEg1, UEg2, UEr, UM et US du PLUi, ainsi que l'ensemble des zones N (naturelles) à savoir les zones N, Na, Nb, Nc, Nd, Ne, Ne1, Ne2, Nf, Ng, Ng2, Nh, NI, Np, Nr, Nt, Nt1, Nv, Nv1, Nx du PLUi présentées sur la carte en annexe représentant une surface totale de 573,9 hectares.

Afin de tenir compte des contraintes réglementaires et environnementales les plus fortes présentes sur la commune pour l'ensemble des zones d'accélération définies toute énergie renouvelables confondue, il a été décidé en bureau communautaire d'exclure de ces zones, les bâtiments inscrits et classés aux Monuments Historiques, les espaces naturels sensibles (ENS), les réserves naturelles régionales (RNR) les sites concernés par le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) et les zones classées en zone Natura 2000 ZSC et ZPS.

Après délibération,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés demande le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

POINT 3 Protocole transactionnel

Monsieur le Maire expose :

La Commune de REGUISHEIM est propriétaire de parcelles sises :

- Commune de REGUISHEIM

o Section 19 n° 21/9 d'une superficie 11 ha 72 a 86 çà

o Section 18 n° 50/17 d'une superficie de 16 ha 81 çà 99 çà

Il est précisé que ces parcelles ont fait l'objet d'un contrat de fortage notarié signé le 4 avril 2007 pour une durée de 30 ans relatif à une exploitation du sous-sol jusqu'à une profondeur maximale de 6 mètres, référence niveau terre naturelle, en conformité avec l'arrêté préfectoral du secteur.

Les parties ont pu constater que les opérations d'exploitation, de fortage, de traitement et transformation de sables, pierres, graviers et tous ce qui s'y rattache sur toute l'épaisseur des couches techniquement exploitables jusqu'à une profondeur de 6 mètres, ont été d'ores et déjà menées sur une partie significative du site.

La SARL ONF BOIS BUCHES SUD ALSACE s'est déclarée intéressée par le développement sur site d'une aire de stockage bois sous aspersion afin de mutualiser le stockage entre acteurs privés et publics, faire face aux atteintes sanitaires des peuplements forestiers, assurer une valorisation des bois pour les propriétaires forestiers et sécuriser l'approvisionnement des entreprises.

Dans ce cadre la SARL ONF BOIS BUCHES SUD ALSACE et la Commune de REGUISHEIM se sont entendues afin d'intégrer l'activité de stockage dans l'activité du site de la carrière, précision faite que la SARL ONF BOIS BUCHES SUD ALSACE a d'ores et déjà reçu un avis positif de la D.D.T. pour créer l'aire de stockage sur cette zone conforme au PLUi en vigueur.

Afin de concrétiser-les discussions, les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

- La Commune de REGUISHEIM autorise la SARL ONF BOIS BUCHES SUD ALSACE à mettre en place une zone de stockage de bois sous aspersion, sur une surface de 6 hectares à prendre sur les parcelles section 18 n° 50/17 et section 19 n° 21/9.
- La SARL ONF BOIS BUCHES SUD ALSACE réglera à la Commune de REGUISHEIM une redevance de 2.000,00 € par hectare et par an, soit sur la surface initiale de 6 hectares la somme de 12.000,00 € par an.
- La durée initiale de la convention est fixée à 10 ans.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, l'approbation de la convention et l'autorisation donnée au maire de la signer.

POINT 4 : Demande d'agrément préalablement à une cession de bail au profit d'un descendant majeur

Par courrier du 26 octobre 2023, M. Jean Pierre HASSENFORDER demande l'accord pour céder son bail à ferme, conclu de manière verbale avec la commune le 01/11/2007 pour une durée de 9 ans, au profit de son descendant M. Florian HASSENFORDER.

La cession porte sur une surface totale de 6,4820 ha et sur les parcelles suivantes

- section 57 n°94 16, 20 ares Kirschbaum
- section 61 n° 35, 632 ares Niedere Hart
- section 59 10 ares, Grundfeld

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de donner son autorisation à la cession.

POINT 5 Demande de subvention Amicale des pêcheurs

L'amicale des pêcheurs de Réguisheim demande une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'occasion de son 50ème anniversaire fêté cette année.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'allouer cette subvention
- d'inscrire cette somme au BP 2023

POINT 6 : Demande de subvention exceptionnelle école élémentaire

Est soumise au conseil municipal, la demande de l'école pour un séjour de classe découverte à Stosswihr du 4 au 8 décembre 2023. Le nombre de participants est de 27 élèves. Le coût du séjour est 319 € par enfant.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 16 voix pour, 2 abstentions (Mme Ndione et M. Hassenfratz)

- d'accorder une subvention de 300 € à l'école primaire
- d'inscrire cette somme au BP 2023

POINT 7 : Prise en charge des factures pour le ravalement de l'entrée de la sacristie

Des bénévoles ont réalisé le ravalement de l'entrée de la sacristie et ont acheté le matériel nécessaire (peinture, petit outillage).

Est soumise au conseil municipal, la prise en charge de ces factures par la commune pour une somme de 282 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de prendre en charge les factures pour un montant de 282 €.

POINT 8 : AFFAIRES FINANCIERES

8.1 Décision modificative au BP 2023

En raison d'insuffisances de crédits budgétaires est soumise au conseil municipal la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	1 400,00		
2135 (21) : Instal.géné.,agencements,aménag	5 698,85		
2152 (21) : Installations de voirie	433 714,35		
21538 (21) : Autres réseaux	90 868,52		
2157 (21) : Matériel et outillage technique	2 318,45		
2158 (21) : Autres install., matériel et outil	15 179,23		
2182 (21) : Matériel de transport	32 500,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles	26 369,26		
	608 048,66		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6450 (012) : Charges de sécurité sociale et d	11 000,00	752 (75) : Revenus des immeubles	9 836,60
65314 (65) : Cotisations de sécurité sociale -	6 711,00	755 (75) : Débits et pénalités	15 000,00
65748 (65) : Autres personnes de droit pri	2 516,32		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	4 609,28		
	24 836,60		24 836,60
Total Dépenses	632 885,26	Total Recettes	24 836,60

Vu que le budget primitif 2023 a été adopté en suréquilibre de 1 203 030,09 €, il n'est pas nécessaire de prévoir une recette supplémentaire en investissement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 17 voix pour, 1 abstention (M. Schmitt) d'adopter la décision modificative ci-dessus.

8.2 Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget

M. le Maire rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil municipal, dans l'attente de l'adoption du prochain budget, d'autoriser M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2023 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts).

Le conseil municipal par 17 voix pour, 1 abstention (M. Schmitt) :

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).
- **PRÉCISE** le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées :

Chapitre	Articles	Budget primitif exercice précédent 2023	Montant maximum (25 %)
20 immob. incorporelles	203 frais d'études	9 876 €	2 469 €
21 immob. corporelles	2111 terrains nus	8 500 €	2 125 €
	2117 bois et forêts	6 000 €	1 500 €
	212 agencements et aménagement de terrains	50 000 €	12 500 €
	21311 hôtel de ville	50 000 €	12 500 €
	2131 bâtiments publics	80 000 €	20 000 €
	2135 installations générales, agencements, aménagement des constructions	35 000 €	8 750 €
	2151 réseaux de voirie	90 000 €	22 500 €
	2152 installations de voirie	126 100 €	31 525 €
	2157 matériel et outillage technique	2 500 €	625 €
	2158 autres installations, matériel et outillage	5 000 €	1 250 €
	2183 matériel informatique	3 000 €	750 €
	2184 matériel de bureau et meublé	3 600 €	900 €
	2188 autres immobilisations corporelles	3 500 €	875 €
Total général		473 076 €	118 269 €

POINT 9 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint technique relevant du grade d'adjoints techniques de 2^{ème} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit , 35/35^{èmes}), compte tenu du départ en retraite d'un agent;

M. Bugmann donne des précisions sur le nombre d'agents techniques dans les communes voisines et constate que Réguisheim avec 5 agents techniques est encore bien en dessous malgré la création de ce poste.

M. Schmitt estime que :

- les tâches de cet agent auraient pu être confiées à des entreprises
- ce poste n'est pas nécessaire
- cela coûte plus cher à la commune et l'engage pour 20 ans minimum

M. le Maire répond que ce poste est une nécessité.

M. Bossert dit que 5 agents lui semblent être le minimum vu la surface de la commune.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide par 17 voix pour, 1 contre (M. Schmitt)

Article 1^{er} : À compter du 06/12/2023, un emploi permanent d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit, 35/35^{èmes}), est créé.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial dans les conditions de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de l'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

POINT 10 Révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
Vu la délibération du *Conseil Municipal* décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 (*pour les collectivités qui relèvent du CST du Centre de Gestion*) ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;
Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : autorise *le Maire* ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

POINT 11 : Instauration d'une commission de sécurité

M. Bugmann expose les missions dont sera chargée cette commission de sécurité :

- la sécurité routière
- les réunions avec la DDT ou la CEA
- la vigilance citoyenne
- l'étude de la mise en place d'une vidéo surveillance
- la sécurité incendie des bâtiments communaux

Sont proposés comme membres de cette commission :

- les adjoints au maire et conseillers municipaux suivants : BUGMANN Steve, BOSSERT Jean Luc, NDIONE Julia, WUNDERLY Christophe, ZIMMERLE Christelle, ROTH Audrey
- les personnes extérieures : M. Patrick RICHARD, M.LEMOINE Gregory

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés valide la création de cette commission et les membres ci-dessus.

POINT 12 : Informations et divers

1) M. le Maire expose :

Points de vigilance, les vieux démons que nous avons oubliés depuis plus de dix ans resurgissent et risquent d'impacter considérablement notre commune, à savoir :

- a) Par pétitions du 27 février 2023, la société Vulcan énergie France domiciliée à Haguenau, a sollicité l'octroi pour une durée de 5 ans,
- d'un permis exclusif de recherche (PER) de sites géothermiques dit "Kachelhoffa"
 - d'un permis exclusif de recherche (PER) de mines de Lithium et toutes autres substances connexes dit "Kachelhoffa minéral".

Le périmètre sollicité pour chacun de ces deux permis est identique et se situe intégralement dans le département du Haut Rhin (68) et couvre une superficie d'environ 480 kilomètres carrés.

Ces deux procédures sont indépendantes l'une de l'autre et régies par des textes qui leur sont propres, mais les projets sont néanmoins intimement liés dans la mesure où c'est le même fluide géothermal que Vulcan énergie envisage de valoriser pour en extraire à la fois des calories (chaleur) et du lithium géothermal, et que c'est la coexistence de ces deux aspects qui permet de mutualiser les coûts et de rentabiliser au mieux le projet global.

Enfin, je rappelle qu'un PER est un titre minier de recherches, octroyé par arrêté ministériel, procurant à son titulaire un droit exclusif pour explorer (notamment via des travaux miniers) une ressource donnée dans le sous-sol, à l'intérieur du périmètre fixé par le permis. Un PER ne permet toutefois pas à lui seul la réalisation de travaux miniers, et notamment pas de forages exploratoires. Les travaux miniers sont soumis, selon le cas, à déclaration (pouvant aboutir à un arrêté préfectoral de prescriptions si besoin) , ou à autorisation préfectorale (cas des forages profonds) . Les déclarations et demandes d'autorisation de travaux miniers sont ainsi entièrement traitées à l'échelle locale (incluant respectivement une information et une

consultation des communes concernées), contrairement aux titres miniers pour lesquels, même s'il y a une instruction locale, la décision relève infine du ministère en charge des mines.

b) Par pétition du 3 Avril 2023, la société STORENGY, société situé à Bois-Colombes (92270), a sollicité l'octroi pour une durée de 5 ans, d'un permis exclusif de recherches (PER) de stockage souterrain d'hydrogène dit "permis Nord Mulhouse", d'une superficie d'environ 207,60 kilomètres carrés, dans le département du Haut Rhin.

Notre commune est concernée par cette demande d'octroi de PER. Cette procédure est menée en application des dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockage souterrains. Je précise que l'octroi du permis exclusif des recherches n'autorise pas le titulaire à procéder à des travaux miniers de recherche immédiatement. Le titulaire devra préalablement déposer auprès des services de la préfecture une déclaration ou une demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers.

Les communes concernées n'ont pas à formuler d'avis dans cette procédure, nous avons été invité le 6/11/2023 par le porteur de projet pour un point d'étape, ou suite à mes nombreuses questions, l'installation en question sera classifiée " sévésos risque haut" et que le périmètre de protections au dire du porteur de projet pouvant n'être que de 150 mètres.

Vous comprenez à quel point ces projets sont dangereux pour notre commune, risque avéré dans l'exploitation du site même, rotation importante de poids lourd pour les transferts d'hydrogène. Perte abyssale de la valeur de nos biens (jusqu'à - 70% de la valeur de nos maisons), risques avérés de fissures dans les maisons et la chaussée.

Je m'engage à vous apporter toutes les informations que j'aurais pu obtenir et je pense vous solliciter à l'occasion d'un prochain conseil municipal à délibérer contre ces deux projets, même si cette délibération pourrait n'être que consultative. Je souhaite que nous fassions bloc sur ces sujets dans l'intérêt de notre commune, des habitants, de nos maisons et l'ensemble de nos biens en général.

2) Mme Conforto fait part de vols récents qui ont eu lieu au cimetière, au niveau du columbarium (vol de plantes, bougies). Une seule famille semble visée. Elle suggère de fermer le cimetière la nuit et de mettre en place des horaires d'ouvertures. Elle évoque également les problèmes de stationnement au parc d'activité de l'III.

M. le Maire et M. Bugmann proposent de se rendre sur place.

3) M. Wunderly demande où en est le chauffage des pompiers.

M. Bugmann répond que les radiateurs ont été reçus et qu'ils sont prêts à être posés. Il fait également remarquer avec M. Schmitt que l'appel au bénévolat pour la mise en place des illuminations de Noël n'est pas sans risque pour la commune.

M. le Maire répond que ce bénévolat est le bienvenu pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 21h05.

Réguisheim, le 8 décembre 2023
Le Maire,
Frank PAULUS

